



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Réunion d'information du dispositif de
conventionnement des établissements
wallons – secteur adulte**

Lille (zoom), le 31 mai 2021

Sommaire

1. Situation relative à la prise en charge des personnes handicapées françaises en Belgique

2. Objectifs et modalités de déploiement du conventionnement : deux phases

3. Convention « qualité » : Conditions d'accueil et d'accompagnement et Financement par dotation globale

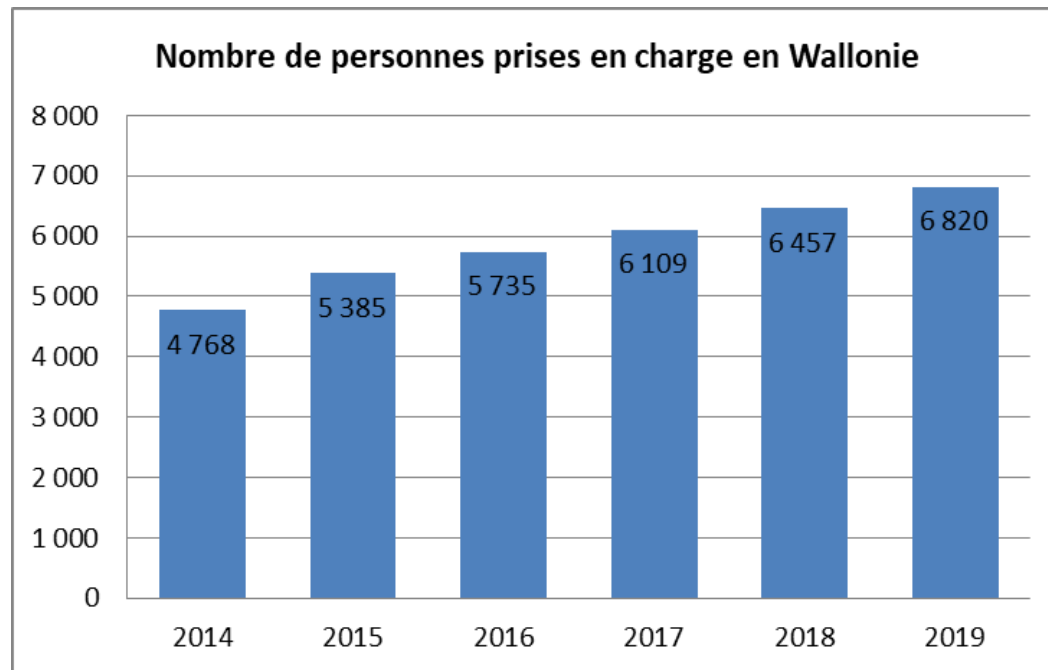
4. Réponses aux questions (questions envoyées en amont du webinaire)

1. Situation relative à la prise en charge des personnes handicapées françaises en Belgique (point au 31/12/2019)

Evolution du nombre d'adultes français en situation de handicap accompagnés dans des établissements wallons

Au 31 décembre 2019, 6 820 adultes sont accueillis dans 202 établissements wallons.

- Augmentation de 26,65 % d'accueil entre 2015 et 2019

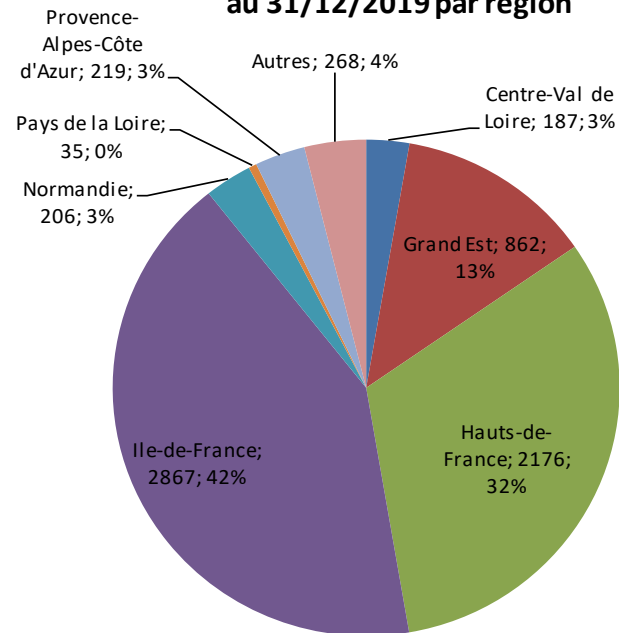


Origine géographique des adultes français en situation de handicap accompagnés dans des établissements wallons

Ces adultes sont principalement originaires de région d'Ile-de-France, de Hauts-de-France et de Grand-Est.

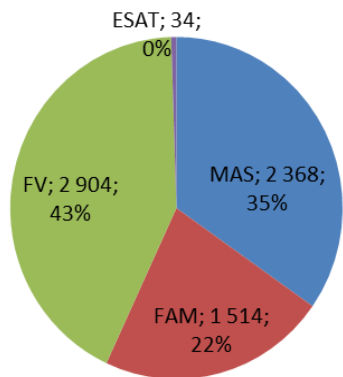
Région d'origine	Nombre de personnes TOTAL
Ile-de-France	2 867
Hauts-de-France	2 176
Grand-Est	862
Normandie	206
Centre-Val de Loire	187
Provence-Alpes-Côte d'Azur	219
Auvergne-Rhône-Alpes	100
Bourgogne-Franche-Comté	46
Pays de la Loire	35
Occitanie	39
Nouvelle Aquitaine	27
Bretagne	20
Corse	4
Autres (DOM)	32

Répartition des 6 820 adultes présents au 31/12/2019 par région



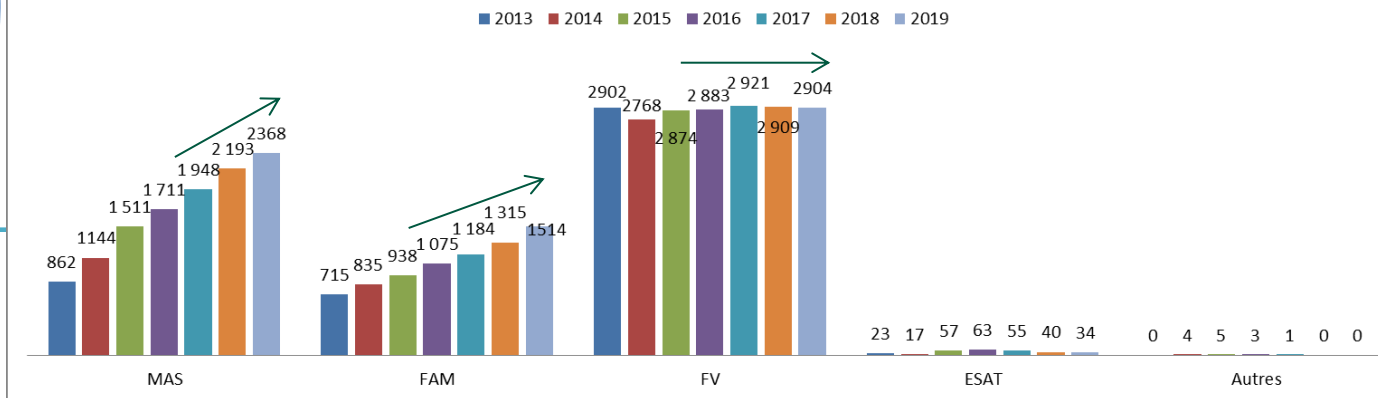
Orientation MDPH

Répartition des 6 820 adultes présents au
31/12/2019 par orientation MDPH



Les orientations de type Maison d'Accueil Spécialisée sont en progression continue contrairement aux orientations Foyer de Vie qui se stabilisent mais concernent toujours près de la moitié des personnes accueillies en Wallonie.

Nature de l'orientation



2. Objectifs et modalités de déploiement du conventionnement : deux phases

Objectifs du conventionnement

Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 11 février 2020 :

- Objectif d'une réponse inconditionnelle aux besoins des personnes en situation de handicap.
- Article 54 LFSS pour 2020 qui modifie l'article L314-3-1 du CASF et intègre dans l'ONDAM les établissements étrangers qui accueillent des adultes

Développement de l'offre en France :

- Un soutien financier de 90 millions d'euros sur trois ans est dédié depuis 2020 au développement de solutions alternatives, afin de mettre fin aux séparations non choisies, dans les régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est, principalement concernées par ces départs.

Le 21 janvier 2021, lors de la réunion de la commission mixte paritaire en application de l'accord cadre franco-wallon de 2011 relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique

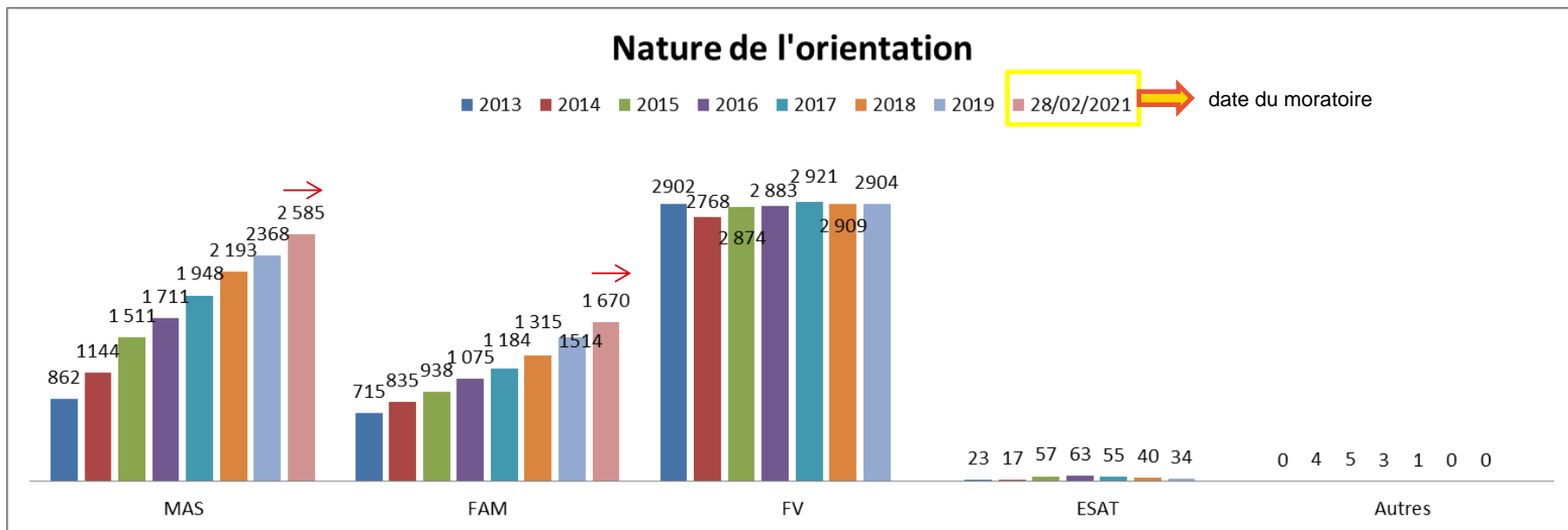
- Annonce d'un moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021.
- Suivi, sur le plan qualitatif, du déploiement du conventionnement prévu dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, afin de garantir la qualité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes.

Modalités de déploiement (1/2)

Etape 1

- Arrêt d'un capacitaire sur la base des places occupées au 28 février 2021 (cadastre) et étude des situations individuelles particulières.
 - Signature d'une première convention d'objectif capacitaire reprenant notamment :
 - L'agrément délivré par l'AVIQ : nombre de places maximum autorisées
 - Capacité conventionnée : nombre de places occupées et financées par l'Assurance-maladie française par type d'orientation FAM/MAS
- ⇒ 171 établissements wallons concernés. La capacité conventionnée est de **4 255 places** selon la répartition suivante : **2 585 places MAS** et **1 670 places FAM**.

Moratoire au 28 février 2021



Modalités de déploiement (2/2)

Etape 2

« Convention de coopération transfrontalière relative à l'accueil et l'accompagnement par Etablissement d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente »

- Signature d'une deuxième convention relative à l'accueil et l'accompagnement des adultes (mentionnée à l'article 4 de la convention d'objectif capacitaire) conclue pour une durée de 5 ans et renouvelable sous conditions (évaluation, agrément).
 - Ayant pour objet de définir et fixer les conditions d'accueil et d'accompagnement des adultes français en situation de handicap accueillis en établissement wallon.
 - Elle fixe également les modalités de prise en charge financière et de remboursement des frais à l'établissement d'accueil. Elle définit les obligations respectives des parties.

Signature de la convention qualitative et financière

Phase 1 : priorise les établissements qui accueillent au moins 6 personnes orientées MAS

⇒ entrée en vigueur de la convention qualitative et financière au [1er janvier 2022](#)

107 établissements concernés > 3 497 personnes (2 478 MAS et 1 019 FAM)

Les visites sur site auront lieu à partir de juin 2021.

Phase 2 : concerne les établissements qui accueillent moins de 6 personnes orientées MAS ou uniquement des personnes orientées FAM

⇒ entrée en vigueur de la convention qualitative et financière au [1er janvier 2023](#)

64 établissements concernés > 758 personnes (107 MAS et 651 FAM)

3. Convention « qualité » et financière : Conditions d'accueil et d'accompagnement et Financement par dotation globale

Convention « qualité » (1/3)

Conditions d'accueil et d'accompagnement

- **Elaboration et mise à jour du Relevé d'informations** : Communiquer à l'AVIQ et à l'ARS Hauts-de-France avant le 31 mars de l'année N un relevé d'informations (cadastre) pour permettre une meilleure identification et un meilleur recensement des personnes handicapées.
- **Conditions d'admission et de prise en charge financière des bénéficiaires** : La décision d'orientation de l'adulte ou son placement est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La décision doit être motivée.
- **Conditions techniques à remplir par l'établissement pour assurer la prise en charge des adultes** : projet d'établissement, projet personnalisé d'accompagnement, dossier médico-social individuel, une direction effective, tenue d'un registre des personnes accueillies, plan de formation du personnel de l'établissement, protocole de signalement aux autorités administratives des événements indésirables et des situations exceptionnelles ou dramatiques dans l'établissement.

Convention « qualité » (2/3)

Conditions d'accueil et d'accompagnement

- **Garantir le respect des droits des usagers et du projet de la personne** : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, conseil des usagers, charte des droits et libertés, attente de la personne, souhait d'un éventuellement retour en France, maintien du lien familial.
- **Conditions relatives au personnel** : une équipe médicale, paramédicale et psychologique
- **Dispositions spécifiques pour les personnes majeures sous protection juridique accueillies par l'établissement** : élaboration d'une convention de partenariat avec les mandataires judiciaire à la protection des majeurs concernés (MJPM).
- **Contrôles et inspections de l'établissement par les autorités wallonnes et françaises** : Sans préjudice de la législation wallonne, l'établissement peut faire l'objet d'inspections portant sur les modalités de prise en charge sur place dans les conditions fixées par la convention relative à la mise en œuvre d'inspections communes conformément à l'article 4 de l'accord du 21 décembre 2011.

Convention « qualité » (3/3)

Conditions d'accueil et d'accompagnement

- **Conditions relatives aux bâtiments** : L'établissement s'engage à tendre vers les conditions relatives aux bâtiments telles que fixées dans la convention et selon un échéancier négocié avec l'ARS Hauts-de-France.
 - Au regard de la législation relatif aux normes wallonnes pour les SAFAE
 - Mesures générales de prévention, de sécurité et de salubrité (ventilation, sécurisation des escaliers, système anti-incendie, etc.)
 - Normes spécifiques en matière de locaux (lieux d'activités, de vie, de repos)
 - Mesures d'humanisation de l'habitat
- **Evaluation interne et externe** : réalisation dans un premier temps d'une évaluation interne qui peut correspondre au Contrat d'Objectif de l'AVIQ, puis réalisation d'une évaluation externe (par un prestataire). Les résultats sont transmis à l'ARS.

Convention « qualité » et financière (1/6)

Financement par dotation globale

Les modalités de financement sont amenées à évoluer avec la convention qui prévoit non plus une tarification via le CNSE a posteriori en fonction du nombre de journées de présence mais le passage en dotation globale déterminée chaque année par avenant par l'ARS HDF et versée via la CPAM de Roubaix Tourcoing.

La dotation globale recouvre notamment :

- l'ensemble des frais de pension et de régime ;
- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargé des soins et traitements, de l'observation, de la réadaptation et de l'éducation des pensionnaires ;
- les frais de transports quotidiens (dans le cadre des activités ou des soins) ;
- tous les soins dispensés en rapport avec le handicap ou ses conséquences.

Convention « qualité » et financière (2/6)

Financement par dotation globale

- Le règlement de cette dotation annuelle se réalisera par douzième mensualisé.
- Le calcul sera effectué sur la base :
 - de la capacité conventionnée (places occupées),
 - du montant du forfait actuel versé par le CNSE (MAS = 185,25 € ou FAM = 78,52 €)
 - de l'activité prévisionnelle de votre établissement (déterminée en fonction de la durée moyenne de séjour). Cette activité nous sera transmise par les établissements à l'occasion du Budget Prévisionnel.
 - du taux d'actualisation fixé chaque année pour les établissements et services médicosociaux relevant de l'objectif général des dépenses (OGD) personnes handicapées géré par la CNSA

Convention « qualité » et financière (3/6)

Financement : Détermination de la 1^{ère} activité

- L'activité retenue pour la 1^{ère} année de conventionnement (2022 pour les établissements de la 1^{ère} phase, et 2023 pour les établissements de la 2^{ème} phase) sera déterminée à l'occasion de la signature de la convention qualité et financière avec distinction MAS et FAM.
 - Afin de déterminer l'activité, l'ARS aura besoin du : bilan, compte de résultat, activité réalisée des 3 dernières années si possible permettant de déterminer la DMS (durée moyenne de séjour)
 - Concernant les établissements ouverts fin 2020 ou 2021 : proposer une activité prévisionnelle au plus proche de la réalité (en fonction des retours familles programmés)

Convention « qualité » et financière (4/6)

Financement : Détermination des activités prévisionnelles

- Pour les années suivantes, l'activité prévisionnelle proposée par l'établissement sera transmise chaque année via le budget prévisionnel adressé à l'ARS au plus tard au 31 octobre n-1
 - le cadre budgétaire normalisé français (M22) pour l'année N ;
 - l'état des recettes avec distinction par financeurs ;
 - l'évaluation des frais de transports pour retour en famille engagés des années N-3 à N-1 (réels) et prévisions pour l'année N (coût du personnel et autres charges) ;
 - le rapport budgétaire du directeur pour l'année N-1
 - l'organigramme chiffré du personnel, avec mention du temps de travail pour chaque agent, pour les années N-3 à N ;
 - le bilan et compte d'exploitation en N-3 et N-2 de l'ensemble des structures financées ou non par l'Assurance-Maladie française ainsi que ses annexes
 - Le rapport du réviseur d'entreprise entérinant ces documents ;
 - Les prévisions d'investissements et le détail des amortissements pour les années N à N+2
- L'activité prévisionnelle proposée doit correspondre à un fonctionnement normal et réaliste de l'établissement.

Convention « qualité » et financière (5/6)

Financement : Activité retenue

- Une vigilance particulière doit être apportée sur la détermination de l'activité prévisionnelle proposée par l'établissement.
 - En effet, une comparaison sera effectuée entre l'activité prévisionnelle N retenue et l'activité réalisée N . Une marge d'écart de 5% est tolérée. En cas de surévaluation de l'activité prévisionnelle retenue, il sera procédé à une reprise sur dotation sur l'année suivante.
 - En cas d'activité réalisée supérieure par rapport à l'activité prévisionnelle retenue, le différentiel ne sera pas valorisé budgétairement.

- L'activité retenue sera déterminée par les 3 dernières activités réalisées, l'activité et budget prévisionnels proposés par l'établissement.

- Au plus tard, le 31 mai de l'année $N+1$, l'établissement transmet son compte administratif pour l'année N conformément au cadre normalisé fourni à la signature de la présente convention.

Convention « qualité » et financière (6/6)

Frais hors forfait

Les frais suivants ne peuvent être pris en compte pour la fixation du prix de journée globalisé (dont certains sont financés par le CNSE) :

- Les soins en rapport avec une affection intercurrente sans rapport avec le handicap ainsi que les soins dentaires ;
- Les soins dispensés par les établissements de santé dans le cadre d'une hospitalisation complète ou en ambulatoire ;
- Les matériels suivants : les prothèses internes, l'optique médicale, les appareils électroniques correcteurs de surdité, les appareils et prothèses dentaires, les prothèses oculaires et faciales, les podorthèses, les ortho-prothèses sur mesure
- Les fauteuils roulants personnalisés ;
- Les frais de recours à un équipement lourd notamment scanner et IRM
- Les frais de transport, non liés au handicap

4. Réponses aux questions (envoyées en amont du webinaire)

Questions relatives à la capacité

- Est-ce que les conventions que nous avons signées pourront évoluer? Il est question de possibilité d'avenant mais est-ce que l'avenant pourrait concerner une augmentation du nombre de résidents français accueillis? Va-t-on être soumis aux AAP ?
- Pour le futur, moyen et long terme, l'hypothèse d'extension de structure avec une augmentation de l'accueil de résidents français est elle encore envisageable?
- Peut-on modifier la répartition du nombre de places FAM et MAS si on respecte le plafond global ?
- Peut-on accueillir, en dépit du moratoire, un résident FAM si nous n'activons que le financement du département et non celui de la sécurité sociale française ?
- Qui de l'évolution de l'orientation MDPH d'une personne, par exemple FAM à MAS ?

Questions relatives aux admissions

- Administrativement, quelles seront les procédures à utiliser à partir du 01 janvier 2022 ?
- Est-ce que le mode opératoire administratif est toujours le même pour admettre un ressortissant français ? Faut-il toujours demander l'accord CPAM à la caisse d'affiliation d'origine du résident ? Est-ce que le délai d'octroi de l'accord diminuera ?
- Comment la MDPH/CPAM pourront savoir si une place est disponible dans notre établissement lors d'une demande d'admission ?

Questions relatives au moratoire

- Le moratoire concerne-t-il l'ensemble du territoire français ?
- Est-ce qu'il y aura une suite à ce moratoire ? (rapatriement des personnes etc...), quelle est la vision de l'avenir pour les français en Belgique ?

Questions relatives à la visite de conventionnement

- Les visites seront-elles menées conjointement avec l'AVIQ ?
- Quand connaîtra-t-on le planning des visites ?
- Comment s'organise la visite ? Y-a-t-il des documents à préparer ?



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nous vous remercions de votre attention

Cellule affaires internationales